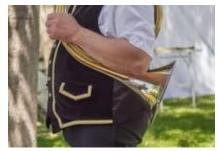
L'ESSENTIEL SUR...





...l'examen des pétitions contre

LE DÉTERRAGE DU BLAIREAU ET LA VÈNERIE



Deux pétitions ont été déposées sur <u>la plate-forme</u> <u>e-pétition du Sénat</u> par l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'ASPAS, pour « l'interdiction du déterrage des blaireaux » et par le Parti animaliste, pour « l'abolition de la chasse à courre en France ».

Le rapporteur, <u>M. Pierre Cuypers</u>, a procédé à l'audition des auteurs des pétitions, des associations de chasse concernées, des administrations et de personnalités

qualifiées. Il s'est rendu en Seine-et-Marne pour assister à un déterrage et en forêt de Rambouillet pour suivre une chasse à courre du cerf, chasses qu'il ne connaissait pas.

À l'issue de ses travaux, il relève une opposition philosophique entre ceux qui estiment qu'il est illégitime de pratiquer la chasse comme un loisir, en raison de la souffrance inutile qu'elle infligerait aux animaux sauvages, et ceux qui, au contraire, considèrent que la chasse est dans la nature même de l'homme et n'aurait donc aucun caractère de cruauté puisque la prédation ferait partie de la vie des animaux sauvages. Au-delà de la contestation de la chasse, le rapporteur estime que le blaireau, dont les populations sont en bonne santé, doit continuer de faire l'objet d'une régulation en raison des importants dégâts qu'il cause aux infrastructures et des risques de développement de la tuberculose bovine. Le rapporteur invite à développer la connaissance scientifique sur les populations de blaireau et souhaite que les veneurs progressent encore dans la formation et le contrôle des pratiquants ainsi que dans l'adaptation de leur mode de chasse aux évolutions de leur environnement.

1. PRÉSENTATION DES PÉTITIONS ET DE L'ÉTAT DU DROIT

A. DEUX PÉTITIONS CONTRE DES CHASSES JUGÉES « CRUELLES »

La pétition déposée par <u>l'ASPAS</u> pour l'interdiction du déterrage du blaireau vise les principaux points suivants : une chasse « choquante » en raison du stress infligé aux blaireaux pendant plusieurs heures (selon un sondage IPSOS de 2018, ce mode de chasse serait considéré par 83 % des personnes interrogées comme « violente et inutile ») ; l'impact sur des espèces protégées pouvant utiliser les terriers de blaireau ; la chasse de blaireautins non sevrés lors de chasses à partir du 15 mai ; le non-respect de la Convention de Berne par la France ; la possibilité de recourir à des moyens de régulation non létaux ; et l'interdiction de cette chasse dans les pays voisins de la France.

<u>La pétition déposée</u> par le <u>Parti animaliste</u> pour l'abolition de la chasse à courre présente les principaux arguments suivants : une chasse héritée de l'Ancien Régime qui serait le fait d'une minorité mais occasionnerait de nombreux accidents (selon un sondage IFOP de 2022, elle serait rejetée par 77 % des personnes interrogées) ; la chasse pendant la période de reproduction du cerf, le brame ; la souffrance et le stress causés à l'animal sauvage chassé, notamment le cerf, se fondant sur une <u>étude réalisée en Angleterre en 1997 par le Pr Bateson</u> ; la maltraitance des chiens et chevaux utilisés pour la chasse ; l'interdiction de la vènerie dans plusieurs pays européens.

B. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE LA VÈNERIE EN FRANCE

La vènerie ou « chasse à courre, à cor et à cri » est l'un des trois modes de chasse légaux avec la chasse à tir et la chasse au vol ou fauconnerie (article L. 424-4 du code de l'environnement). La vènerie comprend la vènerie « sur terre » et la vènerie sous terre. Pour pouvoir chasser, tout équipage doit disposer d'une attestation de meute délivrée par le préfet. Ce document délivré pour six ans garantit que l'équipage respecte la réglementation de la chasse et de l'élevage des chiens (arrêté du 18 mars 1982).

La vènerie est pratiquée du 15 septembre au 31 mars (<u>article R. 424-4</u>). L'article 7 de l'arrêté de 1982 (rédaction du 25 février 2019) prévoit que, en grande vènerie, lorsque l'animal est sur ses fins à proximité d'habitations, de jardins privés y attenant, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et d'établissements accueillant du public, il est gracié et tout est fait pour permettre le retour de l'animal en forêt. Par ailleurs, la Société de vènerie demande de gracier ou de ne pas chasser des cerfs participant à la reproduction durant le brame. Le cerf est toutefois chassable à tir durant cette période.

La vènerie sous terre se pratique du 15 septembre (R. 424-4) au 15 janvier (R. 424-5). Toutefois, le préfet peut autoriser l'exercice de la vènerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. L'arrêt de la vènerie sous terre du 15 janvier au 15 mai s'explique par la mise-bas précoce des blairelles. Mais le blaireau ne reste chassable à tir que jusqu'au 1^{er} mars (art. R. 424-7). En application de <u>l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982</u> (rédaction du 1^{er} avril 2019), seul est autorisé l'emploi de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal et d'une arme pour sa mise à mort, immédiatement après sa capture. Il est interdit d'exposer un animal pris à la morsure des chiens. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la chasse, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage. En cas de présence d'une espèce protégée (art. L. 411-1 CE), il est mis fin immédiatement à la chasse.

2. EXAMEN DES ARGUMENTS CONTRE LA VÈNERIE SOUS TERRE



750 équipages sur 1 500 chassent le blaireau



10 000 blaireaux sur 20 000 ont été chassés sous terre en 2019



6,2% des blaireaux testés en 2021 sont positifs à la tuberculose bovine



12 incidents en 2022 sur la sécurité des trains ou des ouvrages

A. LA PRATIQUE AUJOURD'HUI



La chasse sous terre consiste à capturer par déterrage un renard ou un blaireau acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits. Elle est pratiquée par des chasseurs à pied. Aucun moyen mécanique ou électronique n'est autorisé. Il y a en France environ 1 500 équipages réunissant 10 000 pratiquants. Ils sont, pour l'essentiel, membres de l'Association française des équipages de vènerie sous terre, l'AFEVST. Environ la moitié chasse le blaireau.

Selon les chiffres du ministère de la transition écologique portant sur 2019, sur 53 départements dont 42 avaient mis en place une période complémentaire, 10 000 blaireaux ont été prélevés par la vènerie sous terre, principal mode de chasse,

5 000 à tir et 5 600 ont été détruits à la demande des préfets, principalement par piégeage (collets ou cages) et tirs de nuit (<u>art. L. 427-6 CE</u>). Le blaireau est chassé dans tous les départements sauf dans le Bas-Rhin.

B. LE BLAIREAU PEUT-IL ÊTRE CHASSÉ ET DOIT-IL ÊTRE RÉGULÉ?

La pétition soulève deux questions : le blaireau est-il un animal protégé dont la chasse devrait être interdite ? Le blaireau doit-il être régulé en raison des dégâts qu'il cause ?

La chasse au blaireau est conforme à la convention de Berne

Le blaireau a longtemps été considéré comme « nuisible ». Il est classé gibier depuis 1988 à la demande de veneurs sous terre qui s'opposaient depuis de longues années à leur destruction en toute saison, à celle de leurs terriers et aux moyens utilisés comme les gaz ou le poison. Il peut toutefois être détruit comme « bête fauve » en cas de dommage avéré (art. L. 427-9 du CE) car il ne fait pas l'objet d'un plan de chasse et ses dégâts ne sont pas indemnisés.

Comme toutes les espèces sauvages, les populations sont imparfaitement connues. Des évaluations datant d'une quinzaine d'années ont avancé la présence de plus de 200 000 individus. Pour l'OFB, les populations de blaireau sont dans un bon état de conservation et serait en expansion. L'Union internationale pour la conservation de la nature, l'UICN, considère que le blaireau fait l'objet d'une « préoccupation mineure », soit le plus bas niveau.

Par ailleurs, le blaireau est inscrit à <u>l'annexe III</u> de la <u>Convention de Berne</u>, signée dans le cadre du Conseil de l'Europe, pour la protection de la vie sauvage et du milieu naturel. Cette inscription implique que la réglementation nationale permette le maintien de l'espèce hors de danger. Des plaintes ont été formulées en 2013 et en 2020 contre la France auprès du Comité de la convention qui a confirmé que la législation française était conforme à la convention.

Hors Royaume-Uni et Irlande, la chasse du blaireau est interdite dans les pays méditerranéens où l'espèce est peu présente (Portugal, Espagne, Italie, Grèce) ainsi qu'au Bénélux et au Danemark. Sa chasse est autorisée dans vingt pays européens, y compris sous terre dans la plupart d'entre eux.

- Le blaireau cause de graves dégâts et présente une menace pour les élevages
- Les dégâts sur les voies de circulation

Les dégâts sur les voies ferrées sont les mieux connus. Les terriers de blaireaux provoquent des risques d'affaissement et de déraillement. Cela peut conduire à l'arrêt des trains (12 % des cas) ou à des ralentissements de la vitesse de circulation (35 % des cas). La SNCF répertorie 173 incidents en 25 ans. Ils sont en croissance. Des travaux importants peuvent être nécessaires avec un coût compris entre 80 000 et plus de 400 000 euros pour l'injection de ciment sous pression et le renforcement des remblais.



Terriers près de Pithiviers (45) ayant entraîné l'arrêt de la circulation des trains (Source : SNCF Réseau)

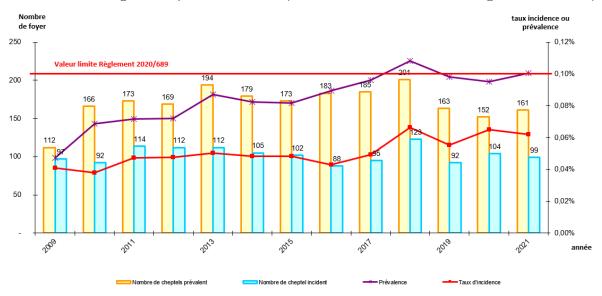
Sur le réseau routier national, le blaireau est la 3e espèce la plus impliquée dans des collisions, devant le sanglier, entre 2018 et 2021.

> Les dégâts agricoles

- La tuberculose bovine

La tuberculose bovine est le principal risque car il s'agit d'une maladie transmissible à l'homme. Son éradication est obligatoire sur le territoire de l'Union européenne. Pour la France et sa filière élevage, l'enjeu est de conserver son statut de pays indemne, acquis en 2001, afin de poursuivre sans obstacle la commercialisation des produits laitiers comme de la viande. La détection de la tuberculose entraîne dans 70 % des cas l'abattage de l'intégralité du troupeau et des autres animaux présents sur la ferme (équidés, chiens...), ce qui est à la fois traumatisant et coûteux. Le coût du dépistage et de l'abattage serait supérieur à 30 millions d'euros par an.

Le maintien de ce statut indemne est menacé depuis plusieurs années car la maladie persiste ou réémerge dans plusieurs zones (Côte-d'Or, Sud-Ouest, Camargue, Normandie).



Evolution du nombre de foyer de tuberculose bovine sur la période 2009/2021.

Sur les cinq dernières années, le nombre moyen de foyers découverts annuellement varie de 100 à 120. Plusieurs animaux sauvages sont des réservoirs ou des relais de la maladie dont le cerf, le sanglier et le blaireau. Afin de surveiller et suivre l'évolution de la tuberculose dans la faune sauvage, un système de surveillance dédié, nommé Sylvatub, est en place depuis septembre 2011 (arrêté du 7 décembre 2016). Dans le cadre du programme Sylvatub, en 2021, sur 2 224 blaireaux analysés, 138 étaient infectés.

Le blaireau joue un rôle particulier dans la transmission de la maladie. Dans son <u>avis 2016-SA-0200 de 2019</u>, l'Anses avait identifié le blaireau comme un hôte de liaison. Mais <u>une thèse publiée en 2022</u>, procédant à l'analyse génétique des souches de la maladie, a démontré que le blaireau était un hôte de maintien, comme cela a également été identifié au Royaume-Uni et en Irlande, pays très touchés par la tuberculose bovine et où les populations de blaireaux sont protégées et très nombreuses.

- Les autres dégâts agricoles

Chambres d'agriculture de France a estimé que les dégâts de blaireau **pourraient s'élever** à 30 % des dégâts de sanglier, soit 14 millions d'euros (sur les cultures et les matériels en raison des terriers). En 2019, les dégâts auraient été croissants dans 35 départements.

Pour autant, la chasse ou la destruction ne sont pas les seuls moyens de limiter les dégâts. En effet, l'animal étant densité-dépendant, il profite de l'élimination de ses congénères pour occuper la niche écologique. Des naturalistes et des associations prônent donc des solutions non létales, comme les clôtures ou les répulsifs. Pour les

infrastructures, la capture et le déplacement des animaux, tandis que les terriers sont obstrués, permettent également d'apporter des solutions.

C. LA VÈNERIE SOUS-TERRE DU BLAIREAU EST-ELLE ACCEPTABLE?

Le besoin de régulation ne justifie pas en soi la chasse sous terre. En effet, elle est interdite dans les zones de tuberculose bovine et rarement praticable auprès des voies de chemin de fer. Mais elle reste son principal mode de chasse et la connaissance des terriers serait centrale pour son piégeage. La vènerie sous terre est donc critiquée sur le fondement de trois arguments supplémentaires :

La période complémentaire et le problème de la chasse des juvéniles

Plusieurs associations soutiennent qu'au 15 mai les blaireautins ne sont pas sevrés et ne doivent pas être chassés. Certains pensent qu'ils ne devraient pas être chassés avant l'âge adulte et la possibilité de se reproduire.

L'OFB estime que les blaireautins sont sevrés vers 12 semaines, soit entre mai et juin, et présentent tous les comportements des adultes à 16 semaines. Les veneurs partagent cette analyse. Ils ont fait faire des analyses d'estomac qui donnent des résultats négatifs. L'AFEVST souhaite qu'elles puissent être étendues dans un protocole soumis à vérification.

En revanche, le ministère de la transition écologique, l'OFB et la FNC rejettent l'idée d'interdire toute chasse des juvéniles. Celle-ci est, par principe, autorisée pour les mammifères et les espèces soumises à plan de chasse.

Le dérangement d'animaux protégés

Le ministère de la transition écologique et l'OFB confirment que le chat forestier occupe quelques fois des terriers de blaireau. Ce serait en revanche exceptionnel pour la loutre. Mais ils estiment que ces espèces échappent au chien facilement et que la réglementation oblige à arrêter immédiatement la chasse.

Les violences et le stress infligés au blaireau

Les détracteurs de la vènerie sous terre pointent différents actes violents, notamment à travers des films sur les réseaux sociaux. Ces images, souvent anciennes, montrent des actes interdits par la réglementation qui doivent être punis. Il s'agit donc plus d'une question de police et d'organisation des poursuites que de méthode de chasse.

Enfin, l'ASPAS fait valoir que la chasse sous terre **conduit à faire subir un stress** insupportable au blaireau. Les veneurs le réfutent en expliquant que le blaireau est plus fort que le chien et se considère inexpugnable dans son terrier. Il ne bouge plus, ce qui permet de le prendre, car il pourrait culbuter le chien qui aboie. **Quoiqu'il en soit, l'OFB a indiqué au rapporteur qu'il existait un nombre limité d'études sur le stress et l'éventuelle souffrance de l'animal chassé qui ne permettent pas de dégager un consensus.**

3. EXAMEN DES ARGUMENTS CONTRE LA VÈNERIE



218 équipages sur 390 chassent à pied ; 37 chassent le cerf en 2018



25 % des veneurs sont des femmes ; 25 % ont moins de 30 ans



300 € par an, cotisation moyenne dans un équipage chassant à pied



100 000 personnes suivent gratuitement les chasses à courre

A. LA PRATIQUE AUJOURD'HUI



La vènerie consiste à forcer un animal uniquement avec une meute de chiens spécialisés. Elle se pratique à cheval (grande vènerie) pour le cerf, le chevreuil et le sanglier, et à pied (petite vènerie) sur le lièvre (33 % des équipages), le lapin et le renard. En général, un équipage chasse deux fois par semaine. La vènerie est pratiquée dans 70 départements. Il y a environ 10 000 adhérents, 7 000 chevaux et 30 000 chiens issus de 37 races dans les 390 équipages. Moins de la moitié des adhérents chassent à cheval (170) et moins

de 10 % chassent le cerf. L'essentiel de la vènerie se pratique à pied (ci-joint Vènerie du lapin - rallye des Falaises – Côtes-d'Armor – Photo G. Ramond).

Au total, environ 5 000 animaux sont pris, l'animal de chasse s'échappant trois fois sur quatre, soit un prélèvement négligeable au regard des 60 000 cerfs et biches, 600 000 chevreuils et plus de 800 000 sangliers tués à tir. La vènerie contribue moins à la régulation qu'au maintien des instincts sauvages des animaux confrontés à un prédateur naturel.

B. HÉRITAGES ET RÉALITÉS ACTUELLES

La vènerie a été pratiquée par la noblesse et les rois, elle peut donner l'impression d'être anachronique. Cette image est véhiculée par la vènerie du cerf, le cheval, les tenues et un certain cérémonial. Mais cela relève de l'image d'Épinal. Si la chasse du cerf, qui représente moins de 10 % des équipages, est coûteuse, la cotisation à un équipage de lièvre ou de lapin, ce qui représente l'essentiel des veneurs, est inférieure à 500 euros par an. La quasi-totalité des équipages sont des structures associatives basées sur le bénévolat. Par ailleurs, 100 000 personnes suivent gratuitement les chasses, alimentant un brassage social inédit. C'est ce qu'ont constaté les sociologues du CNRS Michel Pinçon et Monique Pinçon-Charlot en parlant de « fait social total ».

La vènerie est en expansion. Il y a plus d'équipages au 21^e siècle qu'au 19^e. C'est le mode de chasse le plus féminisé (25 %, soit dix fois plus qu'à tir) et le plus jeune (25 % de moins de 30 ans), car perçu comme plus en harmonie avec la nature.

La vènerie représente ensuite un **riche et vivant héritage culturel** à travers les arts (littérature, peinture, sculpture, monuments historiques...), la langue française à laquelle elle a apporté de nombreuses expressions d'usage courant (« être d'attaque », « marcher sur les brisées »...), la musique, avec <u>la trompe classée en 2020 au patrimoine mondial de l'UNESCO</u>, ou encore le patrimoine cynophile avec neuf races spécifiques françaises et répertoriées par <u>la Société centrale canine</u>. C'est également une richesse en termes de transmission d'un savoir écologique populaire et d'éthologie spatiale, qui sont précieuses dans la crise écologique que nous vivons.

Si la chasse à courre a été interdite en Allemagne sous l'impulsion de Goering, en Belgique faute de forêts adaptées, en 1995, et en Grande-Bretagne au début des années 2000 pour des motifs essentiellement politiques, elle reste pratiquée et autorisée aux États-Unis, au Canada, en Irlande, en Australie et en Nouvelle-Zélande, principalement pour le renard et le coyote. Aucun équipage étranger, belge ou britannique, ne chasse en France.

Enfin, l'anthropologue Charles Stépanoff, dans <u>L'Animal et la mort</u>, et l'ethnologue Bertrand Hell, dans son livre <u>Le sang noir</u>, ont pu montrer que la vènerie et certaines de ses pratiques portaient jusque dans nos sociétés contemporaines une vision opposée au modèle d'exploitation industrielle de la nature, et promouvait au contraire l'idée de prélèvements limités. C'est le sens de la légende d'un Saint Hubert abandonnant la chasse qu'il pratiquait sans limite pour adopter la vie religieuse et échapper à la mythique « chasse sauvage », réunissant les chasseurs excessifs condamnés à l'errance éternelle.

C. BIENTRAITANCE DES ANIMAUX

La relation avec les chiens



En vènerie, les chiens ne sont pas des « outils », mais les principaux acteurs de la chasse. Selon sa définition juridique même, « un équipage est composé d'une meute de chiens servis par des hommes » et non l'inverse. Seuls les chiens chassent. Les chiens sont des individus, la vènerie transmet leur nom et leur mémoire. Les chiens de vènerie sont à certains égards les ancêtres des animaux de compagnie, les premiers dont on ait conservé le nom et confié le portrait à de grands maîtres de la peinture (ci- joint, Polydore, chien de la meute de Louis XV par J-B. Oudry – Château de Fontainebleau).

De ce fait, les veneurs prennent soin de leurs chiens, qui sont nourris et entraînés pour faire de longues courses et typiquement avant la chasse. Les chenils sont en conformité avec les normes en vigueur avec des aires d'ébats en plein air et des zones préservées pour les mises-bas. Le rapporteur a pu visiter celui du vautrait de Banassat, dans l'Allier, qui est un modèle du genre. Les ministères de l'agriculture et de la transition écologique comme l'OFB n'ont rapporté aucune infraction ou maltraitance dans les chenils de vènerie. La Société de Vènerie a mis en place plusieurs formations, dont celle visant à l'obtention de l'Attestation de connaissances pour les animaux de compagnie d'espèces domestiques (ACACED). Ce diplôme non obligatoire est détenu dans près des deux tiers des équipages (240). L'objectif est que tous les équipages disposent d'un référent formé d'ici 2025.

La relation avec les chevaux

Les accusations de maltraitance à l'égard des chevaux de chasse surprennent. Aucune administration interrogée n'a rapporté de plainte pour maltraitance ou relevé des infractions à ce sujet. L'essentiel des 7 000 chevaux de vènerie ont été déclarés inaptes pour les courses et étaient destinés à la boucherie s'ils n'avaient pas été rachetés par des chasseurs. Les veneurs ont une formation classique en club. L'équipement de l'homme et du cheval est conforme à l'équitation d'extérieur. Beaucoup sont licenciés auprès de la Fédération française d'équitation. Un championnat du cheval de chasse est organisé depuis 2003 par la FFE qui le reconnaît comme une discipline à part entière. Dans ce domaine également, la Société de Vènerie a mis en place des formations pour améliorer les compétences et le soin des chevaux. Soucieuse du bien-être des équidés, elle incite à suivre le Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs (CAPTAV) décerné par l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE).

La relation avec l'animal chassé

Les détracteurs de la vènerie soulignent la cruauté, c'est-à-dire la volonté de faire souffrir un animal pendant une longue poursuite. L'étude du Pr Bateson, en 1997 en Grande-Bretagne, a mis en évidence l'épuisement physiologique de cerfs pris à courre par rapport à ceux tués à tir. Les veneurs réfutent une telle intention. Pour eux, la vènerie reproduit le mode de chasse du loup. L'animal chassé l'emporte le plus souvent sur la meute et les hommes, étant plus rusé ou endurant. Ils estiment respecter le caractère sauvage de l'animal. Un animal chassé récupère rapidement. Il peut être revu ou rechassé des semaines ou des années plus tard, créant parfois de véritables légendes autour de cerfs, nommés et imprenables comme « Le Rouge » dans La dernière harde de Maurice Genevoix.

Par ailleurs, Charles Stépanoff a pu souligner qu'à la différence de « l'animal matière » de l'industrie agroalimentaire, anonyme et abattu avec des millions d'autres, l'animal chassé en vènerie est individualisé et même reconnu dans son être spirituel. La curée est une cérémonie d'ordre chamanique et animiste visant à permettre à l'esprit de l'animal de rejoindre, apaisé, les forces de la nature qui ont permis sa prise.

LES PROPOSITIONS

- COMMUNES AUX DEUX MODES DE CHASSE:
- 1- Rejet de la demande d'interdiction de la vènerie et de la vènerie sous terre. La chasse est une activité légitime vis-à-vis des animaux sauvages
- 2- Création d'une journée de formation obligatoire pour les maîtres d'équipage et piqueux afin de s'assurer qu'ils maîtrisent la réglementation et les enjeux
- 3- Accroissement des contrôles et rapidité des sanctions contre les pratiques non conformes à la réglementation.
- PROPROSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CHASSE DU BLAIREAU :
- 4- Maintien d'une gestion active des populations de blaireaux par la chasse et la destruction, mais aussi par des methodes non létales (répulsifs, déplacements)
- 5- Saisine de l'ANSES pour actualiser le rapport sur la tuberculose bovine et le blaireau
- 6- Développement des études scientifiques sur la biologie du blaireau, notamment grâce au Fonds biodiversité
- 7- Obligation de déclaration des prises de blaireaux sur un carnet numérique de prélèvement pour assurer un suivi statistique national
- 8- Passage de un à trois ans des arrêtés préfectoraux autorisant la période complémentaire comme pour le plan de chasse
- PROPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VÈNERIE :
- 9- Poursuite de l'adaptation de la grande vènerie, particulièrement du cerf, aux contraintes des forêts périurbaines, notamment en Île-de-France et dans l'Oise
- 10- Développement de l'usage de l'arme à feu pour achever cerfs ou sangliers, sauf lorsque c'est dangereux
- 11- Poursuite des efforts pour garantir que la grande vènerie s'exerce en milieu ouvert
- 12- Mieux assurer la cohabitation avec les usagers des forêts domaniales
- 13- Poursuite des efforts de formation en faveur du bien-être animal



Sophie Primas

Présidente

Sénateur des Yvelines (Les Républicains)



Pierre Cuypers

Rapporteur

Sénateur de la Seine-et-Marne (Les Républicains) COMMISSION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
http://www.senat.fr/commission/a
ffaires economiques/index.html

Téléphone: 01.42.34.23.20